

PROMONDO CONDAMNÉ À RESPECTER SES PROMESSES PUBLICITAIRES

Ce consommateur avait reçu en 2006, un document **BIEN ÊTRE ET CONFORT** promettant le prochain envoi d'une prime annuelle de 3 000 €.

Selon la société **PROMONDO**, propriétaire exploitant l'enseigne **BIEN ÊTRE ET CONFORT**, cette opération portait, non pas sur la remise d'une somme de 3 000 € au destinataire du courrier, mais sur la délivrance d'une prime constituée d'un cadeau en argent dans le cadre d'une opération promotionnelle plus large (*le montant estimé de 3 000 € correspondant à l'ensemble des primes annuelles à remettre aux clients sélectionnés*).

Le tribunal d'instance de Cagnes sur Mer, dans un jugement du 16 septembre 2008, a estimé que la **SAS PROMONDO** s'était « ainsi engagée à remettre la somme de 3 000 € à sa cliente, désignée de manière nominative et répétitive comme bénéficiaire de cette offre ».

Il a condamné **PROMONDO** à lui verser la somme de 3 000 € + 2 000 € de dommages et intérêts et 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

INFO-ALERTE est une mise en garde hebdomadaire diffusée par le **Réseau anti-arnaques**, BP 15, 79340 Ménagoute (contact@arnaques-infos.org).

Site : www.arnaques-infos.org

SIRET : 503 805 657 00015

Reproduction autorisée sous réserve de mentionner l'origine.

Directeur de la publication : **Pascal TONNERRE**